

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

## Arrêté du

Relatif à l'organisation en 2018 de procédures d'agrément allégées des lieux de stage et praticiens-maîtres de stage des universités en vue du choix des étudiants de troisième cycle ayant validé la phase socle

NOR :

**La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 4 février modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,

**Arrêtent :**

### Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2017 susvisé, les procédures d'agrément des lieux de stage et praticiens-maîtres de stage des universités proposés au choix des étudiants de troisième cycle ayant validé la phase socle peuvent être organisées en 2018 de la façon suivante :

1° Les coordonnateurs locaux de chaque spécialité établissent même en l'absence de dépôt de dossiers de demande d'agrément, en tenant compte des critères et attendus précisés dans les maquettes de formation, une liste des lieux de stage et praticiens-maîtres de stage des universités agréés en application de l'arrêté du 4 février 2011 susvisé et susceptibles d'accueillir des étudiants de phase d'approfondissement inscrits dans leur spécialité. Ils précisent pour chaque lieu de stage, le nombre maximal d'étudiants de phase d'approfondissement pouvant être accueillis ;

2° Ces listes sont présentées en commissions de subdivision réunies en formation en vue de l'agrément. Ces commissions donnent un avis au directeur général de l'agence régionale de santé pour l'agrément au titre de la phase d'approfondissement des lieux de stage et praticiens listés.

3° L'agrément accordé par le directeur général de l'agence régionale de santé à ces lieux de stage est un agrément conditionnel d'un an.

## **Article 2**

Les agréments délivrés pour un an en application de la procédure prévue au IV de l'article 67 de l'arrêté du 12 avril 2017 susvisé peuvent être prorogés pour une durée d'une année, après avis de la commission de subdivision dans sa formation en vue de l'agrément.

### **Article 3**

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le

La ministre des solidarités et  
de la santé

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

